



OBSERVATIONS

POUR le Sieur Guillaume Lafitte.

CONTRE la Dame Sceindan.

L'ADVERSAIRE soutient une cause désespérée par des raisonnemens pitoyables ou par des erreurs grossières.

I.

Quels sont nos principes en matière d'emprunts faits par les mineurs ? Écoutons Graverol sur la Question première du Liv. 4, Chapitre premier d'Henris.

» Il est des cas, dit cet Auteur, où le mineur est présumé de
 » droit avoir été lésé, sans qu'il soit nécessaire de justifier la lésion.
 » Le premier cas est l'acceptation d'une hoirie, &c. Le second
 » cas est l'emprunt fait par le mineur : il y a une présomption de
 » droit, que l'argent qui lui a été prêté n'a pas été employé à son
 » profit ; c'est la doctrine d'Accurse, in Leg. 1, Cod. Si adv.
 » cred. C'est aussi le sentiment de Balde, sur le Titre du Code
 » Si adv. cred. où il est dit que, *Minor in mutuo lapsus præsu-*
 » *mitur ex quâ præsumptio restitutio ei datur & data justificatur.*
 » M. le Prêtre, Cent. 3, Chap. 45, atteste que c'est à celui
 » qui dit que son argent a tourné au profit du mineur à le prouver ;

A



» sans que le mineur soit obligé à aucune preuve, parce que la
 » présomption de son âge fait pour lui, & que son âge lui est une
 » suffisante défense; & il assure que c'est la Jurisprudence du Par-
 » lement. M. Louet & son Commentateur, lettre M, Chap. 19,
 » rapportent plusieurs Arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Ainsi, quand il seroit vrai, comme il est faux que l'Exposant a
 en effet reçu de l'Adversaire la somme de 3000 liv. dont il s'agit,
 quand les prétendus billets qu'elle oppose seroient aussi sinceres
 qu'ils sont frauduleux; le succès de l'impétration de l'Exposant,
 ne seroit pas moins infallible, si l'Adversaire ne prouve pas que
 l'Exposant a utilisé le prétendu prêt, & qu'à la faveur de ce pré-
 tendu prêt, il est devenu plus riche *locupletior factus*.

II.

Comment l'Adversaire établit-elle ce qu'elle avance, à chaque
 page de ses longues écritures, que l'Exposant s'est enrichi avec
 son argent? Où sont les biens que l'Exposant a achetés; les place-
 mens qu'il avoit fait depuis le prétendu prêt? Où sont les fonds de
 son prétendu Commerce?

L'Adversaire a nouvellement remis au Procès deux déclara-
 tions; savoir, une de l'Exposant datée du 29 Mai dernier, &
 l'autre du sieur Lapeyre, en date du 3 du présent mois, qui justi-
 fient précisément que l'Exposant n'a jamais été si pauvre & si dénué
 de ressources qu'il l'est depuis le prétendu prêt. Ainsi ces déclara-
 tions doivent produire un effet tout différent de celui que l'Adver-
 saire s'en est promis: voici ce que c'est.

L'Exposant avoit sur le sieur Sabatier un contrat à rente consti-
 tuée de 5000 livres; se trouvant dans l'impuissance de se procurer
 d'ailleurs des fonds nécessaires pour défendre à l'injuste demande
 de l'Adversaire. Privé d'ailleurs par ses exécutions de la jouissance
 de son bien, il a fallu qu'il se déterminât à négocier ce contrat. Il
 auroit été plus commode & plus avantageux pour lui de le négocier
 pour de l'argent comptant, que pour d'autres effets ou marchandises;
 mais il auroit fallu y perdre beaucoup: en conséquence, il a
 pris le parti de s'adresser au sieur Lapeyre, qui est non-seulement
 un Courtier de grains; mais encore une personne qui n'est emplo-
 yée que pour faire faire, à quantité de gens, de mauvaises affaires de
 cette espece: & il a promis à ce Sr. Lapeyre un sol par livre, supposé
 qu'il négociât ce contrat en bled, au prix entr'eux convenu. La
 négociation a été faite: le contrat de 5000 liv. a été cédé à un Sei-
 gneur de la Cour, qui a donné du bled en échange; après quoi
 l'Exposant ayant su que le Courtier Lapeyre avoit été payé de son
 droit par le Seigneur de la Cour, propriétaire du bled, a voulu lui
 donner pour la négociation du contrat 100 liv. que le Courtier a
 refusées, voulant absolument exiger 250 livres. Les choses en sont
 demeurées là, & le sieur Lapeyre, piqué de ce que l'Exposant n'a

pas voulu se laisser rançonner, s'est empressé de fournir à l'Adversaire les déclarations dont il s'agit.

Telle est au vrai l'histoire de la négociation du contrat de 5000 l. que l'Adversaire présente comme une preuve, que l'Exposant fait le commerce des grains, & cette histoire est surabondamment garantie par la déclaration du sieur Soubiran, Agent de M. de Saint-Felix, que l'Exposant remet au Procès. Au surplus, si l'Adversaire est curieuse de savoir le sort du bled en question, elle n'a qu'à interroger la Dame Branfon, Négociante sur le Canal, qui lui dira que le lendemain le bled lui fut revendu par le sieur Germa, qui en a fourni sa déclaration à 20 sols par sac de perte.

Or, de tout cela; il résulte premièrement que bien loin que l'Exposant se soit enrichi depuis l'époque du prétendu prêt, il s'est au contraire considérablement appauvri, puisqu'il a été obligé de négocier un contrat de 5000 l. pour fournir aux fraix de ce Procès & à la subsistance de sa famille.

La négociation de ce contrat prouve; en second lieu, que l'Exposant ne fait pas le commerce des grains, & c'est ici que l'on a peine à concevoir jusqu'à quel point l'Adversaire pousse l'aveuglement: car n'est-il pas sensible que si l'Exposant faisoit ce commerce, il n'auroit pas eu besoin de recourir au sieur Lapeyre, & de lui assurer un bénéfice considérable?

Remarquons d'ailleurs que la déclaration faite par l'Exposant au sieur Lapeyre, prouve, par elle-même, que l'objet de l'Exposant étoit la négociation de son contrat de 5000 livres, & non aucun achat des grains: on y voit que l'Exposant avoit seulement permis au sieur Lapeyre de négocier ce contrat en bled; ce qui annonce que l'Exposant ne s'étoit réduit à cela, qu'à défaut d'autre ressource. Il est donc évident que cette déclaration ne peut que contribuer à donner de la force aux moyens qui concourent pour justifier l'impétration de l'Exposant.

I I I.

Si l'Exposant n'a pas profité de l'emprunt de 3000 livres, s'il est plus pauvre depuis cet emprunt prétendu qu'auparavant, s'il est mineur, comment ne pas le restituer?

On oppose qu'il est sans pere ni mere: mais c'est ce qui rend son impétration plus favorable; il est en droit de réclamer la Justice de la Cour à double titre; puisqu'il est tout à la fois orphelin & mineur.

On ajoute qu'il est marié depuis plus de quatre ans; mais où a-t-on trouvé que le mariage supplée à l'âge? On est mineur jusqu'à ce qu'on ait atteint la vingt-cinquième année, dans quelque état que l'on soit placé. Il en est de la minorité, comme de la qualité de fils de famille; eût-on 80 ans, on est fils de famille, si on est sous la

puissance de son pere , & l'on est incontestablement fondé de recourir au bénéfice du Sénatus-Consulte Macédonien : c'est ce qui fut jugé l'année dernière par un fameux Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre , le 11 Mai , plaidans Me. Viguiier , Me. Bragouze & M. l'Avocat-Général de Resseguier , dans la Cause du sieur Roque Dorbcastel , fils de famille , âgé de 45 à 50 ans , & qui avoit femme & enfans. Le fils de famille avoit consenti des obligations : on lui oppoisoit même qu'il habitoit dans la ville de Montpellier *seorsim à patre* ; mais la Cour ; invariablement fixée sur les principes , accueillit l'impétration du sieur Roque.

Nous trouvons dans Henris , Tome I , Liv. 4 , ch. 6 , quest. 22 ; un autre Arrêt , qui jugea « qu'un mineur , marié depuis long- » temps , doit rentrer dans ses biens qu'il a vendus en minorité par » des contrats volontaires , où il a pris la qualité de Marchand , qui » lui a été aussi donnée dans des procédures faites par des créanciers » avant & depuis les mêmes contrats de vente.

Ne parlons donc plus du mariage de l'Exposant , & fixons-nous seulement sur son extrait-baptistaire :

Il est , dit-on encore , *pere de plusieurs enfans* : eh bien ! est-ce que c'est une raison pour refuser de le restituer , pour l'immoler à la haine & à la cupidité de l'Adversaire ? Faut-il le réduire à la misere , parce qu'il a nombre d'enfans ? L'Adversaire peut bien penser de cette façon ; mais qui pense comme elle ?

I V.

Mais l'Exposant est , dit-on , Négociant , & sur ce point on est toujours convenu des principes. Il est très-vrai qu'un Marchand mineur est réputé majeur dans toutes les affaires relatives à son commerce ; mais la minorité reprend ses droits toutes les fois que le mineur , quoique Marchand , traite pour chose étrangere à son commerce : voilà sur quoi l'Adversaire étoit seule capable de former des doutes.

Me. Larroche , *in verbo* Marchands , Liv. 2 , Tit. 2 , Art. 1 , » enseigne qu'un Marchand trafiquant mineur de 25 ans ne peut » pas être restitué en entier envers les contrats & obligations par » lui faites *concernant son commerce* ; » à quoi Graverol ajoute ; *que si un Marchand mineur ne s'est pas obligé pour fait de marchandise , il peut se faire relever , comme aussi lorsqu'il s'est obligé pour marchandises ; s'il l'a fait en qualité de caution d'Autrui.*

D'après ces maximes qui sont écrites sur le mur du Palais , il faut que l'Adversaire établisse que l'Exposant s'est obligé envers elle pour fait de son commerce ; ce qui suppose nécessairement qu'il avoit un commerce ouvert avant l'emprunt prétendu : car si l'Exposant n'étoit pas Commerçant , alors il est de toute évidence qu'il n'a pas pu s'obliger , comme dit M. Larroche , *concernant le fait de sa négociation.*

Or ,

Or, l'Adversaire n'avoit jamais allégué que l'Exposant fut Commerçant lorsqu'il consentit les prétendus billets : elle a seulement allégué devant le Sénéchal que l'Exposant avoit trafiqué postérieurement, & avec son argent : encore même elle répète qu'elle avoit prêté à l'Exposant & à sa belle-mere la somme de 3000. liv. pour faire un Commerce. La question se réduiroit donc, suivant elle, à savoir si l'emprunt fait par un mineur non Marchand, pour commercer, est un acte sujet à être rescindé, lorsqu'il ne paroît pas que le mineur ait accru son patrimoine à la faveur du Commerce prétendu, & qu'il paroît au contraire qu'il est moins riche d'après les obligations qu'on lui a extorquées, qu'il ne l'étoit auparavant : or, cette question n'en est pas une; & ce seroit outrager le Tribunal de la Cour que de la discuter sérieusement.

Qu'importe en effet qu'un mineur fasse de mauvaises affaires d'une maniere ou d'autre; qu'il s'oblige pour commercer, pour jouer, pour acheter des bijoux ou pour acquérir des meubles; tout est égal : le créancier doit toujours être *curiosus de versione in rem*.

Il faut observer d'ailleurs que les prétendues obligations de l'Exposant ne portent pas qu'elles ayent été faites relativement à aucune espece de commerce : ni de trafic. Ce sont des billets purs & simples; & l'Adversaire les a si bien considérés elle-même, comme des obligations ordinaires, qu'elle n'a eu garde de se pourvoir devant la Bourse : l'Exposant n'étoit en effet justiciable de la Bourse, ni à raison de son état; puisqu'il n'a jamais fait aucune espece de Commerce, & n'a été inscrit ni dans le grand ni dans le petit Tableau des Négocians; ni à raison des prétendus billets, que l'Adversaire rapporte; puisque les billets ne sont ni des lettres de change, ni de billets consentis pour achat, ou vente de marchandises, ou pour quelle autre affaire de Commerce, que ce puisse être.

V.

Mais le Sénéchal n'a-t-il pas préjugé par son Appointement interlocutoire, que l'événement de l'impétration de l'Exposant doit dépendre de la preuve des faits coarctés par l'Adversaire, l'Exposant n'a-t-il pas acquiescé à cet Appointement, & ne s'est-il pas exclu par-là de pouvoir l'attaquer? Autre objection de l'Adversaire qui n'a même pas le mérite d'être spécieuse.

Il suffit de lire l'Appointement interlocutoire du Sénéchal, pour se convaincre qu'il n'a pas porté l'a plus légère atteinte à l'impétration, ni aux exceptions de l'Exposant : & de cela seul il est fondé à les faire valoir avec la même force, & le même succès, que si cet Appointement n'avoit jamais existé. Si l'Exposant a acquiescé à l'Appointement, l'Adversaire l'a adopté avec toutes les restric-

tions & modifications qu'il contient : ainsi la réponse à son Objection est dans le Jugement même qui lui sert d'appui

Cette réponse n'est pas la seule que l'Exposant est en droit de lui faire : il a impétré en tant que de besoin envers les acquiescemens qui peuvent avoir été donnés à son nom, à cet Appointement ; & quoique l'Adversaire en puisse dire, son impétration est à cet égard sans difficulté.

La Loi 7, §. . . . de minoribus, décide formellement non-seulement, que le mineur doit être restitué *etiam in lucro*. Mais même que si le mineur a laissé passer le temps fixé pour appeler, il doit être restitué à cet égard. *Item si non provocavit intra diem subvenitur ut provocet* : ce sont les termes du §. 11.

Le Président Faber dans son Code, Liv. 7, Tit. 29, déf. 12. enseigne qu'on ne peut pas appeler d'un Jugement auquel on a acquiescé, à moins, dit-il, qu'on ne soit dans le cas d'être restitué envers les acquiescemens, comme si l'on est mineur. *Qui semel acquiescit judicato petita dilatione intra quam satisfaceret, non est audiendus appellans, nisi causa aliqua subsistat propter quam ei subveniri oporteat, per in integrum restitutionem UT PUTA SI MINOR SIT.*

La raison dicte d'ailleurs que les acquiescemens du mineur lorsqu'ils lui sont préjudiciables, ne sont pas plus à l'abri des privilèges attachés à son état, que les Actes qu'il peut avoir consentis : tout consiste à savoir si le mineur a agi pour ou contre son intérêt : car s'il a fait quelque chose qui puisse lui porter préjudice il doit être restitué, quand bien même, pour se servir de l'expression bien énergique de Mornac, sur la Loi 11, ff. de minor. le préjudice qu'il peut souffrir ne pourroit être aperçu qu'à travers une fente. *Quidquid enim à minore industrio gestum sit si vel rima pateat, undè observari possit ejus læsio, satis est ad restitutionem in integrum.*

Ici la lésion seroit évidente pour le mineur, si l'Adversaire pouvoit prétendre sur le fondement des acquiescemens qu'elle lui oppose, que ses exceptions contre le billet frauduleux dont il s'agit ne sont pas aussi entières, aussi victorieuses qu'elles l'auroient été si l'Exposant avoit d'abord pris la voie de l'Appel contre l'Appointement, dont il s'agit ; c'est donc le cas de la restitution en entier.

L'Adversaire répond à cet argument, sans réplique, avec la Doctrine d'Henris, Tom. 1, Liv. 4, Quest. 1 ; & voici comment elle fait parler ce judicieux Auteur : « si le mineur pourvu de curateur en la personne de son Procureur a fait faire quelque chose » à laquelle il est acquiescé, il ne peut être restitué envers ce qui » a été légalement & juridiquement fait. » Et pour qu'on ne pût pas si méprendre, l'Adversaire a fait imprimer, en caracteres italiques, la prétendue décision de cet Auteur ; mais on a beau lire &

relire Henris au lieu cité : on n'y trouve pas ce que l'Adversaire lui fait dire : il n'étoit même pas question de cela dans l'hypothèse sur laquelle l'Auteur disserte : l'Exposant adopte volontiers la Doctrine d'Henris, & les Arrêts qu'il rapporte, *loco citato* : il a même déjà copié les observations de Graverol, qui terminent la dissertation que l'Adversaire a invoquée, & purement elle n'y trouve pas son compte ; comment se peut-il qu'on ose se permettre d'user de semblables moyens pour surprendre la religion des Magistrats ?

Ce n'est pas tout : après avoir faussement attribué à Henris un langage qu'il n'a jamais tenu, & qui choque tous les principes sur lesquels cet Auteur étoit mieux fixé que tout autre, l'Adversaire a cité, pour le soutien de la même erreur, un Arrêt qu'elle dit avoir été rendu l'année dernière au rapport de M. de Firmy contre le sieur Pagnon : Arrêt qui a, dit-elle, *décidé le sort de l'Exposant*, en rejetant une impétration envers des acquiescemens donnés par Pagnon, à un Appointement du Sénéchal.

L'Exposant auroit pu se dispenser de faire des recherches pour découvrir l'espèce & les circonstances d'un Arrêt aussi vaguement ; mais pour n'avoir rien à se reprocher dans une affaire qui, comme le dit très-bien l'Adversaire, *doit décider de son sort*, il a cherché à découvrir le nom des Procureurs qui avoient occupé dans le Procès, sur lequel fut rendu l'Arrêt dont il s'agit : il les a trouvés : l'Arrêt qui est de 1779 & non de 1780, lui a été prêté en original ; & il s'est convaincu qu'il n'a pas le moindre rapport avec l'espèce de notre Procès : il paroît que le sieur Pagnon, qui avoit impétré envers les acquiescemens qu'il avoit donnés au Jugement du Sénéchal, avoit continué les poursuites en majorité par où il avoit ratifié la défense qu'il avoit tenue jusqu'alors avant de recourir à la voie de l'impétration : il s'agissoit d'ailleurs dans ce Procès de certains arrérages de rentes que le sieur Pagnon & son pere avoient perçues au préjudice du sieur Granier, & dont il ne vouloit pas rendre compte ; en un mot, il y a autant de différence entre cette espèce où celle que l'Exposant se trouve, qu'entre la nuit & le jour.

Ainsi l'Adversaire n'est pas plus exacte dans la citation des Arrêts que dans celle des Auteurs ; & puisqu'elle a été hors d'état de répondre aux autorités topiques que l'Exposant a mises en œuvre, puisqu'il est incontestable que le mineur doit être restitué envers les acquiescemens comme envers tous autres actes, il faut en conclure que l'impétration est évidente sous ce premier rapport.

Or, si l'Exposant doit être restitué envers les acquiescemens par lui donnés à l'interlocutoire du Sénéchal, il doit l'être aussi par voie de suite envers les prétendues obligations dont il est question. Pourquoi ? Parce qu'étant convenu qu'il ne faisoit aucun Commerce à l'époque de ces prétendues obligations ; ces obligations n'ayant d'ailleurs été causées pour fait d'aucune espèce de Com-

merce ni de trafic ; il s'ensuit évidemment de-là , qu'au lieu d'ordonner que l'Adverfaire prouveroit que DEPUIS la remise des 3000 livres dont s'agit , l'Exposant & Cathérine Varennes , sa belle-mere , commerçoient publiquement , il auroit fallu casser ou rescinder les prétendus billets de l'Exposant.

Rien de plus inutile que cet interlocutoire : l'Exposant eût-il en effet commercé depuis la remise prétendue des 3000 livres dont il s'agit , il n'est pas moins vrai que si son prétendu Commerce ne l'avoit conduit qu'à dissiper cette somme , l'Adverfaire n'auroit aucun recours à exercer contre lui : c'est surquoi la Cour est suppliée de se bien fixer.

V I.

Mais enfin , poursuivons l'Adverfaire dans tous ses retranchemens : supposons , contre l'évidence , qu'un mineur est irrévocablement lié par ses acquiescemens , alors même que le Jugement acquiescé renferme les restrictions & les modifications pareilles à celles qui se trouvent dans l'Appointement interlocutoire du Sénéchal ; dans cette supposition l'Adverfaire seroit encore sans ressource , parce qu'elle n'a nullement rempli l'interlocutoire ordonné.

Que trouve-t-on dans l'Enquête de l'Adverfaire , dénuée du long & insipide commentaire dont elle l'a accompagnée ? Des propos vagues qui ne signifient rien : un Témoin dépose que la Varennes , belle-mere de l'Exposant , lui a dit qu'elle revendoit des étoffes , & qu'elle partageoit les profits avec sa fille : un autre a prétendu que l'Exposant lui avoit dit qu'il avoit loué des magasins : un autre que l'Exposant lui avoit proposé de lui acheter trente ou quarante setiers de grains : un autre , qu'il a oui-dire que Madame la Baronne Sceindan avoit prêté 3000 liv. à Lafitte pour faire le commerce des grains : un autre qu'il a vu l'Exposant passer à la porte Saint-Etienne , avec un petit sac sous le bras : un autre qui n'est connu que par ses liaisons avec l'Adverfaire , & que l'Exposant ne connoît même pas de vue , que l'Exposant lui a dit qu'il faisoit le commerce des grains : un autre , non moins suspect que Cathérine Varennes , lui a dit la même chose : un autre que l'Exposant lui a dit qu'il se proposoit de bien faire ses affaires avec l'argent de l'Adverfaire : un autre que l'Exposant lui a demandé la préférence de ses grains , lorsqu'il voudroit les vendre : un autre , enfin , a déposé que l'Exposant s'étant trouvé en partie de chasse chez lui , il lui fit entendre qu'il pouvoit lui procurer la vente de ses grains.

Voilà exactement tout ce qui résulte de l'Enquête de l'Adverfaire , encore lui fait-on grace d'une infinité de circonstances qui concourent pour prouver que la plûpart des Témoins qu'elle a

administrés ; ont sacrifié les droits de la vérité au desir de lui plaire, ou à des ménagemens fondés sur d'autres motifs plus puissans encore.

Or, on demande à ce qu'elle appelle elle-même *des êtres pensans & raisonnables* ; on demande même à ses plus zélés partisans à ceux qui courent de porte en porte pour simuler en sa faveur s'il est possible de conclure de la réunion des propos épars dans cette Enquête, que depuis la prétendue remise des 3000 liv. dont il s'agit, l'Exposant & Cathérine Varenne font négoce, & commercer publiquement tant en bled qu'en autres choses & effets ? S'ils pouvoient se départir un instant de leurs préventions ; s'ils pouvoient sortir de l'aveuglement profond dans lequel ils sont plongés, ils répondroient que non.

Quoi ! L'Exposant fera réputé négociant, bien plus il sera prouvé qu'il l'est, par une enquête de laquelle il ne résulte pas qu'il ait rien acheté ni rien vendu ; parce qu'il aura plû à quelque témoin, de prétendre que l'Exposant lui a dit qu'il vouloit commercer ou louer *des magagins*, ou qu'il commerçoit, il faudra conclure de là que l'Exposant a en effet commercé ; mais où en sommes-nous donc s'il est permis de soutenir des pareils paradoxes devant nos Tribunaux ? Le négoce prétendu de l'Exposant, est un fait, & les faits ne se prouvent pas par des discours vagues ou équivoques : l'Adversaire n'a pas été admis à prouver que l'Exposant a voulu commercer ; qu'il a dit qu'il commerçoit &c. Mais elle a soutenu à la face de la Justice, que l'Exposant *commerçoit* ; qu'il *commerçoit publiquement* tant en bled qu'en autres marchandises & effets : or, pas un seul témoin qui parle de ce prétendu commerce public ni autre : pas un qui dise avoir vu l'Exposant acheter pour cinq sols.

L'Adversaire compte dit-elle sur les lumières de ses Juges ; mais si elle y compte, si elle leur rend la justice qui leur est due : comment ose-telle soutenir une aussi mauvaise cause ? C'est bien à l'Épof. qu'il appartient de dire que si le systême de l'Adv. pouvoit être accueilli, *les principes seroient inutiles, les Loix sans vigueur, l'ordre social dans un renversement g'néral* : mais rassurons-nous, c'est chose impossible dans l'ordre de la Justice ?

V I I.

Il ne reste que deux mots à dire sur quelques circonstances assez étrangères au Procès, & dont l'Adversaire a néanmoins voulu prendre avantage.

Elle a notamment beaucoup parlé de l'assignation en garantie qui fut donnée devant le Sénéchal à Cathérine Varennes, à la Requête de l'Exposant, & des autres procédures faites devant le Sénéchal ; mais tout cela ne mene à rien : car qu'importe la ma-

L'Arg

002

nière dont l'Exposant a été défendu ? Il fait bien que sa défense a été mauvaise ; mais il fait aussi qu'il a pu la réparer , & cela lui suffit.

L'Adversaire a encore parlé avec un ton de sécurité qui étonneroit , dans toute autre bouche que la sienne , des propositions d'accommodement qu'elle soutient lui avoir été faites par l'Exposant ; mais pourquoi met-elle l'Exposant dans la dure nécessité de la démentir à tout moment ? L'Exposant atteste qu'il n'a jamais donné les mains au prétendu projet d'accommodement , & qu'il n'en a même pas entendu parler :

Enfin , l'Adversaire se plaint que l'Exposant l'a attaquée dans son honneur : en quoi elle a grand tort ; l'honneur de l'Adversaire est une matière trop délicate pour que l'Exposant osât seulement y toucher.

P E R S I S T E :

Monseigneur D'ESCALONNE , Rapporteur

CHAPON , Procureur